Nations Unies A/C.5/78/L.12

Assemblée générale

Distr. limitée
19 décembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session
Cinquième Commission
Point 134 de l'ordre du jour
Projet de budget-programme pour 2024

Fédération de Russie : projet de résolution

Dépenses d'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur les travaux de sa soixante-quinzième session et les dépenses d'administration de la Caisse[1], le rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[2], le rapport financier et les états financiers audités pour l'année terminée le 31 décembre 2022 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la Caisse[3] et les recommandations qu'il contient, le rapport de l'Administratrice des pensions et du Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 2022[4] et le rapport correspondant du Comité consultatif[5],

Rappelle le paragraphe 23 de sa résolution 77/258 du 30 décembre 2022, prend note de la section du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies relative au cadre concernant les droits à une pension de réversion en vertu des articles 34 et 35 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et prie le Comité mixte de réévaluer, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, toute ambiguïté juridique, tout risque et toute incertitude concernant le paragraphe 158 du rapport du Comité mixte, sans préjudice du droit interne des États Membres, et de recommander, pour qu'elle

[1] A/78/329.
[2] A/C.5/78/4.
[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 5P* (A/78/5/Add.16).
[4] A/78/323.
[5] A/78/7/Add.7.

Merci de recycler

les examine, des amendements aux articles 34 et 35 des Statuts de la Caisse visant à mettre en œuvre le cadre susmentionné, tout en prenant en compte tous les types de mariages légaux et les changements relatifs à la situation matrimoniale des retraités prévus par le droit interne.